

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 03 novembre, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Madame MATHERON Françoise, Maire.

Présents : ARNAUD Stéphanie; BETTON Jean Claude; BRESSON Claudine; CAU Julien; COUMANS Marie France; DUMENIL Dominique; DUSFOUR Jérôme; EGEA Jean Daniel; MAURY Céline; PAIS Emmanuelle; PEYRIERE Lionel ; SIMAO Fernand ; VAUDOIS Evelyne.

Secrétaire de séance : Dusfour Jérôme

Le conseil municipal s'est réuni à 19h00.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du CR du précédent conseil
- 2) Approbation ordre du jour
- 3) Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
- 4) Vote d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes (remboursement de l'avance faite pour la commune dépense d'animations du 14 Juillet).
- 5) Convention fédération chasse et Natura 2000.
- 6) Ressources Humaines : Mise en place du Rifseep, contrats aidés
- 7) Finances : décision modificative
- 8) Travaux
- 9) Domaine : choix entreprises ayant répondu à l'appel d'offre
- 10) Contrat TDF
- 11) Urbanisme
- 12) Questions d'actualité

I. Approbation ordre du jour

Aucune remarque n'étant émise l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

II. Approbation compte-rendu du conseil du 19 septembre 2016

Aucune remarque n'étant émise, le compte rendu de la séance du 19 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

III. Adoption modification statuts CCGPSL

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au 1^{er} Janvier 2017 interviendront des transferts de compétences obligatoires induits par les articles 66 et 68 de la loi NOTRe. Les communautés de communes sont ainsi dans l'obligation de mettre en conformité leurs statuts avec ces dispositions. En effet, les communautés dont les statuts ne seraient pas conformes à cette échéance exerceront dès le 01 Janvier 2017 la totalité des compétences (obligatoires et optionnelles) prévues par l'article L5214-16 du CGCT.

Madame la Maire indique qu'en conséquence, le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a décidé, par délibération en date du 20 septembre 2016, de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe.

Ainsi il est procédé :

- à la modification du groupe « développement économique » notamment par un ajout de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt économique. La référence à l'intérêt communautaire est supprimée, hormis pour la politique du commerce.
- aux modifications des compétences optionnelles et obligatoires. En effet, des compétences optionnelles deviennent obligatoires : il s'agit des compétences « aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». Le libellé des compétences obligatoires et optionnelles doit respecter strictement la nomenclature du CGCT.
- à la définition de compétences supplémentaires qui ne sont pas énumérées par le CGCT
- au retrait de l'intérêt communautaire de la définition des statuts.

Madame la Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,

donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de la CCGPSL aux communes.

Madame la Maire ajoute que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup entreront en vigueur au 31 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée.

IV. Vote d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes

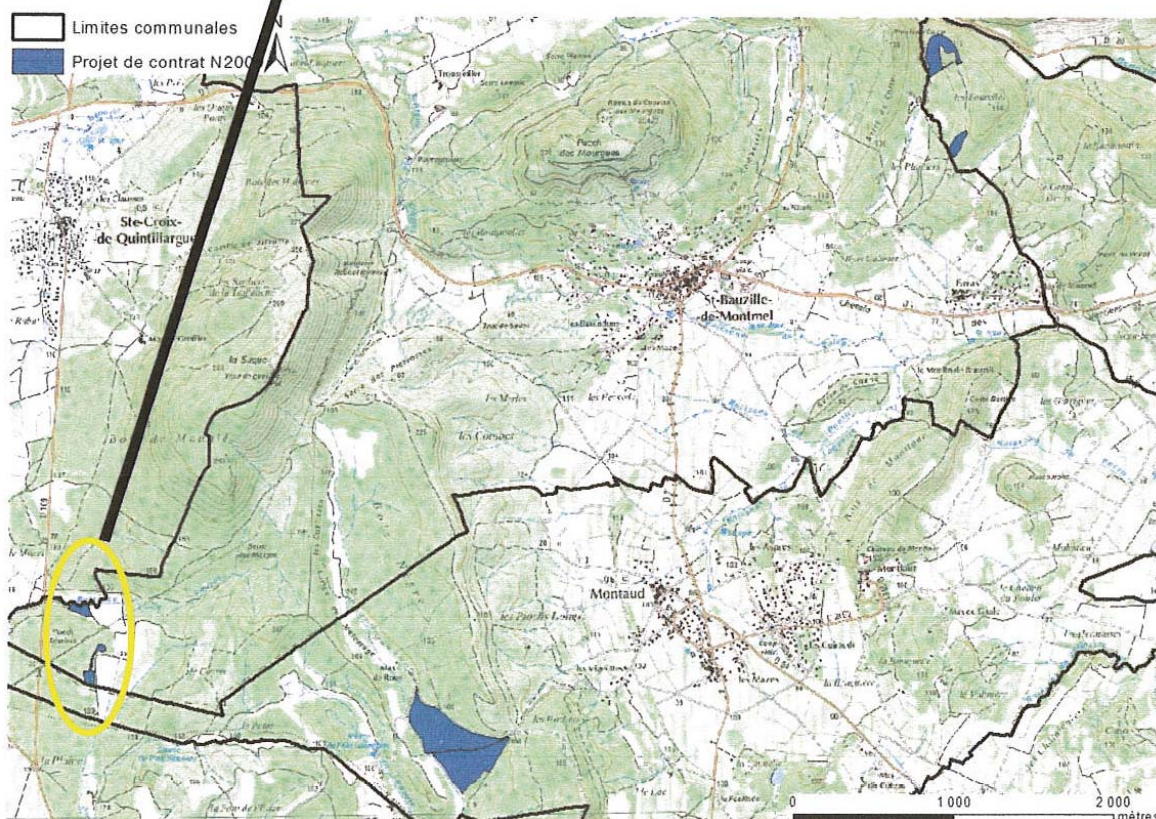
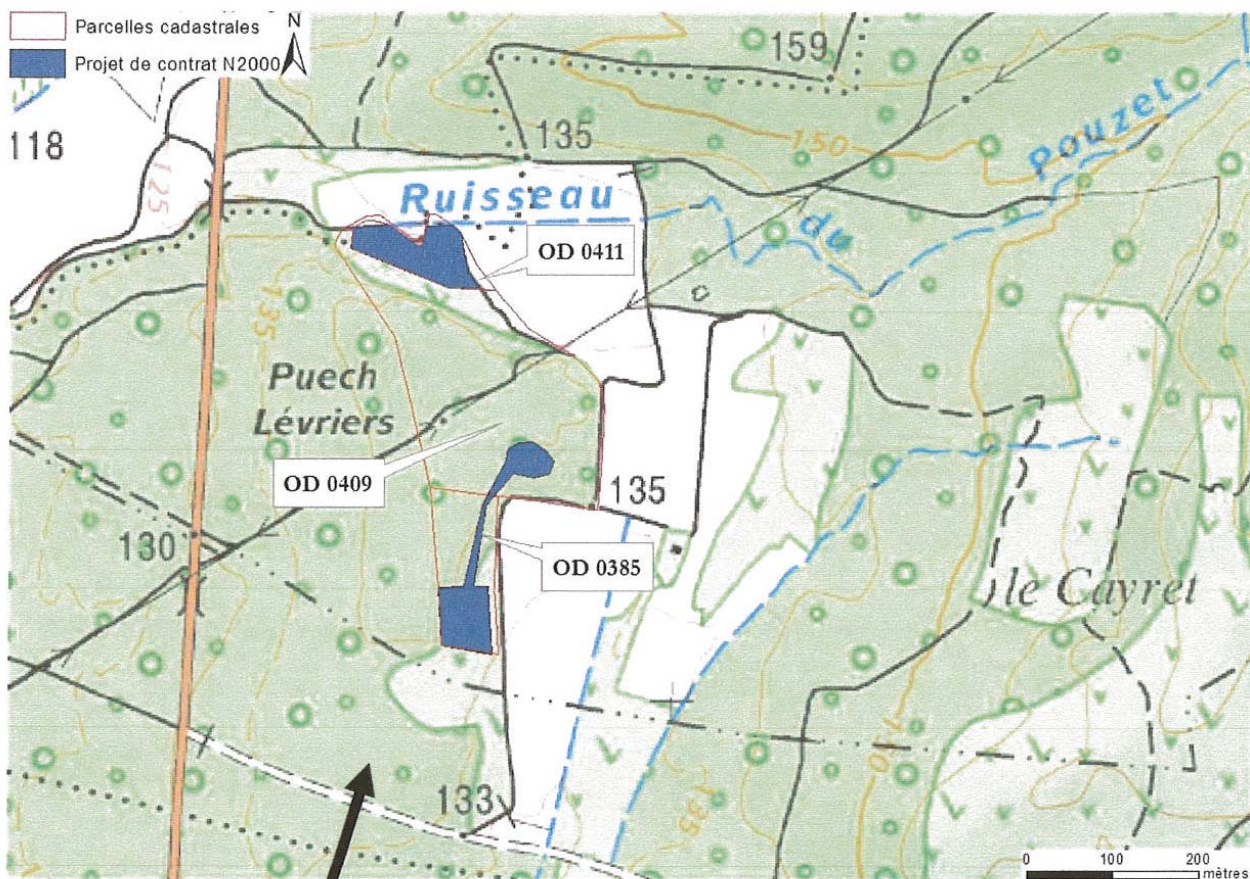
Madame la Maire rappelle au conseil que pour faciliter l'organisation de la soirée paëlla du 13 juillet, il a été convenu que le comité des fêtes s'occuperait dans un premier temps de la commande de la paëlla. Il convient à présent de régulariser cette avance de trésorerie consentie par cette association partenaire de la commune quant à ce type d'animations. Le montant de cette dépense s'élevait à 975 euros et Madame La Maire propose donc d'allouer au comité des fêtes une subvention exceptionnelle du montant de cette dépense.

Le conseil décide de voter une subvention exceptionnelle au comité des fêtes de 975 euros.

V. Convention fédération chasse et Natura 2000.

Madame la Maire expose au Conseil que, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 porté par le Groupement d'Intérêt Cynégétique et Faunistique de Montlaur, il y a été signé une convention pour la préservation des milieux favorables au développement du petit gibier et à l'avifaune. Elle souligne que la convention est établie pour une durée de 5 ans et prendra effet lors de la signature du contrat Natura 2000.

Cette convention concerne les parcelles communales que Madame la Maire désigne sur la cartographie suivante :



Le Conseil autorise Madame La Maire à signer la convention avec le GICF de Montlaur dans le cadre du contrat Natura 2000.

- VI. Ressources Humaines :**
- a) Mise en place du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le Rifseep se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes.

1. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les modalités d'application s'appliquent aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux
- -Adjoints techniques
- -Adjoints d'animation
-

2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- La technicité et l'expertise requises,
- Les sujétions particulières imposées,

Considérant la structuration des effectifs de la commune qui ne compte que des personnels en catégorie C, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié.

Groupe de fonction	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
C1	Chef d'équipe, assistant direction, gestionnaire, poste à expertise	Encadrement de proximité / Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	Exécution,	Missions opérationnelles	Connaissances métier / utilisation matériels / règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

- Filière administrative : Catégorie C
Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe C1	Responsable de service (comptabilité, urbanisme)	6500€ <i>plafond légal : 11340€</i>	600 € <i>plafond légal: 11340€</i>
Groupe C2			

- Filière technique : Catégorie C
Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel

Groupe C1	Agents techniques service scolaire et périscolaire	1600 €	600 €
Groupe C2	Agent technique terrain et entretien des locaux	1200€	500 €

Sous réserve que ces chiffres soient conformes aux décrets d'application à paraître (plafonds).

- Filière animation : Catégorie C

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe C1			
Groupe C2	Animateur centre loisir	1200 € <i>plafond légal : 10800 €</i>	500 € <i>plafond légal : 1200 €</i>

Sous réserve que ces chiffres soient conformes aux décrets d'application à paraître (plafonds).

3. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon 3 critères principaux qui sont pris en compte dans l'évaluation :

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public.
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie.
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et de la politique de l'équipe municipale.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de Novembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de soumettre ce projet de mise en place du Rifseep à l'avis du centre de gestion avant adoption définitive.

b) **contrats aidés**

Madame le Maire informe le conseil que le contrat aidé de **Monsieur Cebrero-Gomez** a été reconduit comme la loi l'autorise pour un an. Ce contrat peut être reconduit encore une fois. Le contrat de **Dominique Sanson** a été transformé en contrat aidé pour 1 an.

VII. **Finances : décision modificative**

Madame le Maire explique au conseil qu'il convient de prendre une décision modificative du budget principal afin de mettre en œuvre l'affectation des fonds reçus à l'occasion de la course VTT « La Saint Bauzilloise » comme suit :

Recettes fonctionnement :

- Compte 7713 : + 1 130€ (recettes exceptionnelles)
- Compte 70632 : + 800€ (régie animation)

Dépense fonctionnement :

- Compte 6713 : 1 930€ (charges exceptionnelles)

Le conseil adopte à l'unanimité cette décision modificative.

VIII. Travaux

Pendant les vacances de toussaint, des travaux ont été réalisés à l'école : mise en place serrure électrique et changement serrure portail afin de mieux répondre aux normes de sécurité.

IX. Choix entreprise Domaine

Plusieurs entreprises ont répondu à l'appel d'offre lancé par la commune pour les travaux de requalification de bâtiments du Domaine en vue de la réalisation de la bibliothèque et de la salle polyvalente. Ces offres ont été étudiées par la commission d'appel d'offre, accompagnée par l'architecte et les bureaux d'études. L'analyse de ces offres est présentée par Madame la Maire qui propose au conseil de retenir les entreprises qui répondent le mieux aux critères d'évaluation : technicité, expérience, prix.

Après avoir entendu l'exposé de madame la Maire, le conseil décide à l'unanimité de retenir les entreprises suivantes :

Lots	Désignations	Entreprises proposées	Montants des offres retenues TF en €HT	Montants des offres retenues TO en €HT	Montants des offres retenues Options TO en €HT	Montants des offres retenues TF + TO + Options en €HT
1	GROS ŒUVRE - DALLAGE - ENDUIT - CARRELAGE	PEYRIERE	27 872,65 €HT	112 831,28 €HT		140 703,93 €HT
2	CHARPENTE COUVERTURE	PEYRIERE		65 492,10 €HT	4 162,79 €HT	69 654,89 €HT
3	DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS	SLPI 30	22 234,75 €HT	58 514,15 €HT	1 202,10 €HT	81 951,00 €HT
4	MENUISERIES ALUMINIUM ET METAL	NORMAND **	16 958,20 €HT	29 972,99 €HT	15 105,29 €HT	62 036,48 €HT
5	MENUISERIES BOIS	PEYRIERE	2 152,50 €HT	10 330,00 €HT		12 482,50 €HT
6	PANNEAUX BOIS ACOUSTIQUES	AU CŒUR DU BOIS		9 496,00 €HT	3 374,40 €HT	12 870,40 €HT
7	PEINTURES	HOME DECO	3 842,08 €HT	8 278,12 €HT	289,60 €HT	12 409,80 €HT
8	PLATEFORME ELEVATRICE	NEGRIER	10 480,00 €HT			10 480,00 €HT
9	ELECTRICITE - COURANTS FORTS/FAIBLES	APSYS - E	14 255,27 €HT	28 597,28 €HT		42 852,55 €HT
10	CVC - PLOMBERIE SANITAIRE	THERMATIC	19 686,89 €HT	85 213,11 €HT	1 939,11 €HT	106 839,11 €HT
TOTAUX			117 482,34 €	408 725,03 €	26 073,29 €	552 280,66 €

TF = tranche ferme

TO = tranche optionnelle

Mme la Maire souligne que ces offres fermes sont légèrement inférieures en prix aux estimations faites par l'architecte, soulignant que dans cette opération les prévisions du conseil municipal sur le coût Bibliothèque/Salle polyvalentes étaient particulièrement précises.

X. Contrat TDF

Le conseil aborde les éventuelles suites à donner à la proposition de TDF d'implanter un mât pouvant accueillir des antennes relais de téléphonie mobile. Pour rappel, cette implantation était proposée sur le site de l'actuelle station d'épuration du Bourg.

J. Cau rappelle que les raisons à l'origine de ce choix sont i) la nécessité de couvrir le maximum d'habitations sur la commune, ii) la proximité avec un réseau électrique existant, iii) la disponibilité du foncier communal. Il précise qu'un privé pourrait très bien accueillir sur son terrain une telle antenne, avec l'accord de la Mairie. Ainsi, ce dernier critère (que la parcelle soit communale) n'est pas décisif.

J. Dusfour présente les différentes données qu'il a pu obtenir sur les mesures de nocivité des ondes induites d'une part par les appareils eux-mêmes (téléphones sans fils ou DECT, bornes wifi, téléphones portables) et d'autre part par les antennes relais. Les données disponibles sur la nocivité des appareils sont assez fournies et convergent vers un risque avéré que le législateur a tenté d'encadrer (Débit d'absorption spécifique, loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, etc...). Ainsi, il évoque les travaux d'un groupe de recherche à l'Hôpital Européen Georges Pompidou et la découverte de biomarqueurs généraux qui apparaissent lors d'exposition aux ondes (appareils et antennes relais confondus) mais aussi à des agents chimiques multiples. J. Dusfour présente également un appel de médecins, scientifiques et professionnels de la santé émis à l'occasion d'un colloque le 11 février 2016. Si certains effets de la téléphonie mobile, en relation avec l'appareil lui-même, sont aujourd'hui documentés, les effets concernant les niveaux d'émission, bas mais constants, des antennes relais sont peu documentés et sont actuellement contradictoires. MME Arnaud précise par ailleurs que les différentes sources d'information associatives convergent vers la notion d'effet bénéfique de la multiplication d'antennes relais de basse intensité pour assurer une couverture du territoire en cellules petites. Ainsi, la plupart des associations vigilantes sur les niveaux d'ondes s'accorde sur le fait qu'il est illusoire de viser une absence d'onde, que le téléphone portable est un outil généralisé et qu'il est préférable d'assurer une couverture maîtrisée pour éviter aux appareils d'émettre de très forts niveaux d'ondes lorsqu'ils recherchent les signaux de l'antenne relais.

J. Cau précise que le niveau maximum légal de champ électromagnétique (équivalent 900MHz), en France, comme dans la majorité des pays européens, est fixé à 41 V/m. Ce niveau est issu des travaux, anciens, de l'OMS/ICNIRP. Les niveaux légaux des pays européens ayant choisi une valeur plus restrictive sont intermédiaires (entre 3 et 20V/m équivalent 900MHz). La Lituanie a choisi une valeur de 0.6V/m, la plus basse. Cette valeur a été reprise le 27 mai 2011 par le conseil de l'Europe dans une résolution 1815 recommandant aux états membres, en l'absence de données, de porter à 0.6V/m la valeur maximale. La simulation de champ fournie par TDF (disponible sur le site) montre que le champ prévu est inférieur à 1 V/m au niveau de l'ensemble des habitations. J. Cau a demandé à cette société s'il était possible d'affiner cette valeur. Dans la mesure où TDF ne fait qu'implanter un mât et le rend accessible aux opérateurs de téléphonie mobile, il n'est pas possible d'être plus précis sans connaître le nombre d'opérateurs et les matériels que ceux-ci planteraient. La simulation montre dans tous les cas que le champ sera probablement inférieur à 0.6V/m sur la plupart des habitations de la commune, si ce n'est la totalité. Concernant les distances, la CRIIREM, organisme indépendant, indique qu'« à plus de 500m d'une antenne relais, le risque de dépasser le seuil recommandé [par la CRIIREM] est très faible ». A l'heure actuelle, avec l'implantation proposée, les premières habitations sont à 460m.

L'impact paysager de l'implantation de ce mât de 30m est discuté. Enfin, le cas des personnes électrosensibles, connues sur la commune, est évoqué.

En conclusion, le conseil débat de l'opportunité de poursuivre les discussions avec la société TDF. J. Dusfour indique qu'il ne souhaite pas que la commune aille plus loin dans les discussions. Le reste du conseil propose d'étudier les pistes suivantes avant le prochain conseil, afin d'assurer une couverture en téléphonie mobile et adopter un principe de précaution qui semble raisonnable aux treize autres membres du conseil :

- il sera redemandé à la société TDF (J. Cau l'a déjà fait et obtenu une réponse négative) d'étudier une implantation plus éloignée, à 500m des premières habitations
- des relevés seront demandés à l'ANFR pour mesurer l'intensité du champ électromagnétique émis par les antennes relais à l'heure actuelle. Ces mesures seront préférentiellement demandées auprès de la personne électrosensible recensée.
- il sera demandé à TDF s'il est possible d'établir un contrat qui stipule que le niveau d'ondes émis sera tel que toute habitation, à Saint-Bauzille, sera à un niveau de champ équivalent 900MHz inférieur à 0.6 V/m, quand bien même ce niveau n'a actuellement aucune valeur légale. Dans ce cadre, la commune s'engagerait, avec le loyer obtenu, à faire procéder, par l'ANFR (ou la CRIIREM si la nécessité apparaissait de faire intervenir un organisme totalement indépendant), à des mesures régulières de champ électromagnétique.
- il sera étudié la possibilité d'adoption de résolution ou de tout autre texte de type arrêté municipal pour garantir un seuil de cette valeur (0.6 V/m). Il n'est aujourd'hui cependant pas certain qu'un tel arrêté/résolution ait une valeur légale.

XI. Urbanisme

M. l'adjoint à l'urbanisme indique que l'enquête publique relative à la deuxième modification du PLU s'est bien déroulée. M. Forichon, commissaire enquêteur a transmis ses observations et questions. Un mémoire de réponse a été préparé et validé par la commission urbanisme. Il sera transmis le 4 novembre à M. Forichon. Le rapport de l'enquête publique devrait être transmis avant le 14 Novembre, selon les informations dont dispose J. Cau.

L'enquête publique a fait remonter :

- Des demandes de reclassement de terrains déclassés en AU0 au cours de la première modification du PLU. Au regard des modifications législatives, il n'est pas aujourd'hui possible de repasser ces terrains en zone constructible sans en déclasser d'autres.
- Des interrogations quant au recensement du potentiel de construction établi dans le projet de rapport additif. La commission a répondu point à point à ces observations.
- Une inquiétude quant au taux de croissance du village. J. Cau indique qu'il convient de relativiser ce chiffre et qu'il n'altère en rien l'économie globale du PADD. Avec 182 logements mobilisables dans le PLU, quelle que soit la conjoncture, il est hautement improbable qu'un manque en terrain constructible apparaissent d'ici 2020. S'il s'avérait que la croissance du village le nécessite, l'équipe municipale en place aura toute latitude pour ouvrir à la construction les zones qu'elle souhaite, AU0 ou ailleurs, dans la mesure où elle sera dans la capacité de le justifier. Il souligne que le chiffre de 182 logements potentiels est également complexe à interpréter, dans la mesure où n'est pas pris en compte la faisabilité économique de l'aménagement des terrains actuellement constructibles ou leur mobilisabilité.
- Des observations sur les emplacements réservés ER13, ER13 et dans une moindre mesure ER5 et ER6. A l'exception de l'ER17, M. Cau précise que ces emplacements étaient destinés au stationnement des résidents du centre ancien et n'avaient pas vocation à permettre le stationnement du public de la salle polyvalente, qui se fera sur l'ancien stade (160m de distance) et sur site pour les personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, la consultation des personnes publiques associées a fait remonter trois points, qui seront pris en compte dans le document qui sera soumis à approbation du conseil municipal (enquête publique, règlement de zone et adduction d'eau potable et logement à vocation sociale).

La commission prévoit également de reprendre un certain nombre des remarques des participants à l'enquête publique et des suggestions de M. Forichon, qui améliorent le projet. Elle remercie les personnes qui ont contribué à la réflexion autour de ce projet.

Par ailleurs, M. Cau indique que deux recours gracieux ont été formulés concernant des autorisations d'urbanisme délivrées par la commune. La possibilité de retirer une autorisation délivrée étant strictement encadrée, les critères n'étant pas remplis, des refus expressifs ont été notifiés aux requérants. En effet, en l'absence de motif d'irrégularité ou d'illégalité, la commune, en retirant ces autorisations, se serait placée dans une situation où le pétitionnaire pouvait attaquer sa décision de retrait en justice. Dans ce refus, M. Cau souligne que le fait que ces autorisations concernent des terrains communaux sous compromis de vente avec l'aménageur/pétitionnaire, ne rentre pas en compte. En d'autres termes, la commune aurait agi de façon identique si ces terrains n'étaient pas communaux.

XII. Questions d'actualité

- Signalétique : une demande est faite d'utiliser certains mâts de la voirie départementale pour indiquer certains lieux du village comme les terrains de tennis, l'école, la mairie. Une demande globale sera déposée en janvier auprès du département, compétent dans ce domaine. Il est important qu'une réflexion soit menée afin de déterminer les types d'information à signaler.
- Visite de la commission école sur le temps de cantine : un emploi civique a été recruté afin de sensibiliser les enfants à la problématique du tri et du recyclage des déchets. Cette personne doit mener un projet dans ce sens sur le temps périscolaire. Une réorganisation du service est en cours afin de responsabiliser davantage les enfants pendant le temps du repas.
- Mme Arnaud indique que M. Vincent souhaiterait rencontrer l'équipe municipale afin de présenter un projet qui permettrait de prolonger les activités VTT sur la commune. Après avoir discuté de ce projet le conseil décide de ne pas donner suite à cette demande.
- Olives de la Bergerie communale : Un habitant du village souhaite ramasser quelques olives pour sa consommation personnelle. Le conseil décide de répondre favorablement à cette demande dans la mesure où la cueillette se fait après celle des enfants de l'école.
- Mme E. Pais indique qu'un certain nombre de personnes lui ont fait part de l'augmentation significative des parts communales, départementales et de taxes de ramassage des ordures ménagères (Communauté de Communes) dans leur avis d'imposition au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Mme la Maire précise que le conseil municipal du 21 mars 2016 a décidé de fixer les taux, pour la part communale, aux valeurs suivantes :
 - taxe d'habitation : 9.11% (soit 1.45% d'augmentation)
 - taxe foncier bâti : 13.02% (soit 1.48% d'augmentation)
 - taxe foncier non bâti : 64.41% (inchangée).

Toute autre augmentation de la part communale est le résultat d'une augmentation de la base d'imposition. En effet, le produit de la base d'imposition et du taux correspond à ce que le contribuable paie. Le mode de détermination des bases d'imposition est particulier pour chacune des taxes. Cependant tous les cas, il fait intervenir la valeur locative cadastrale du local, calculée notamment à partir de sa consistance réelle conformément aux dispositions prévues aux articles 324 L à 324 X de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI). La mise à jour de ces bases **par les services fiscaux** est réalisée grâce à un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes. En outre, l'instruction de contentieux peut également donner lieu à une mise à jour de ces bases. Enfin, les bases sont revalorisées globalement et annuellement lors du projet de loi de finances. En 2016, le coefficient de revalorisation est de 1.01 (soit 1% d'augmentation).

Ainsi, concernant la part communale, sans autre modification des bases, le produit de la taxe d'habitation augmente de 1% et 1.45, soit 2.57%; le produit de la taxe foncière augmente de 1.48% et 1%, soit 2.49%.

Cependant, la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) a été avisée au premier trimestre 2017, d'une demande de modification des bases de certaines propriétés par la communauté de communes. La communauté de commune a apparemment ainsi souhaité homogénéiser les évaluations sur son territoire et supprimer une catégorie de logement (la catégorie 7 "Médiocre"). La CCID a formulé un avis, consultatif, à ce sujet. En parallèle, les habitations concernées ont reçu un courrier du Trésor Public pour actualisation des informations concernant leur logement. Dans un certain nombre de cas, l'analyse des formulaires de réponse a amené le Trésor Public à modifier, en de la catégorie, le nombre de pièces, les facteurs de corrections tenant compte de la surface réelle ou de l'état général, à prendre en compte pour établir la valeur locative cadastrale (et donc la base). La CCID n'a pas été informée de ces dernières modifications, motivées par les seules déclarations des propriétaires.

Mme la Maire souligne que les modifications importantes du montant des impôts locaux sont indépendantes de la volonté communale (qui a augmenté son taux modestement à environ 1.45%). Certaines personnes ont avancé que l'aménagement du Domaine nécessitait une telle augmentation. Mme la Maire indique que cette interprétation est erronée et n'a pas de sens. En effet, rappelons

que le produit des taxes locales rapporte environ 250,000€ à la commune. Une augmentation de 2.5% rapporterait 6250€ en plus, bien loin des montants liés à ces travaux. Et quand bien même la commune aurait la possibilité de manipuler les bases, 25% d'augmentation induiraient 62,500€ supplémentaires. On voit ici clairement que l'impôt local n'est pas un levier décisif.

Concernant les augmentations, réelles, elles peuvent être le fruit :

- d'une construction, rénovation, ou toute autorisation d'urbanisme délivrée en 2014 (en effet une exonération de 2 ans est appliquée),
- d'une revalorisation de la catégorie (en particulier pour les logements en catégorie "médiocre" en 2015),
- d'une réévaluation de la valeur locative cadastrale à l'issue de l'analyse du formulaire renvoyé par le propriétaire au trésor public,
- de la fin d'abattement spécifique,

En conclusion, Mme la Maire invite, dans tous les cas, les personnes concernées à se rapprocher du Trésor Public pour avoir confirmation des motifs à l'origine de la réévaluation de leur base et, le cas échéant, en contester le fondement. La CCID constate ainsi chaque année que le Trésor Public réévalue sa position à la suite de contestations.

Le conseil se termine à 22h30